Séance du lundi 09 novembre 2026

Présents :
Bernard DUBUISSON, Conseiller - Président;
Luc DELIRE, Bourgmestre;
Hadrien ALEXANDRE, Jean-Sébastien DETRY, Bernadette MINEUR-CREMERS, Eric MASSAUX, Patrick VICQUERAY, Échevins;
Sophie DARDENNE, Présidente du CPAS;
Agnès WAUTHELET, Pascal CHEVALIER, François PIETTE, Chantal EVRARD, Lionel CHASSIGNEUX, Isabelle GOFFINET, Hélène MAQUET, Dimitri SPINEUX, Alexandre NONET, Laurent BOURNONVILLE, Michèle BERGER, Cristelle JADIN, Nicolas NEUVILLE, Louise BROUIR, Salomé GAUX, Eugénie SOLBREUX, Conseillers;
Jonathan QUETS, Directeur général f.f.;

Le Président ouvre la séance.

Séance publique

Administration générale

1. OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général ;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal ;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal ;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document ;

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2026, lequel a été rédigé par le Directeur général f.f.

Sport

2. OBJET : "Sport, Jeunesse et Culture" — Subvention 2026

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (M.B. du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
Vu la Déclaration de Politique Générale et le Plan Stratégique Transversal, adoptés par le Conseil respectivement en dates du 13/01/2025 et 27/8/2025 ;
Attendu qu'au budget 2026 figure un crédit de 2.000,00€ à l'article 760/332-02 libellé « Subvention Sport, Jeunesse et Culture » ;
Considérant que cet article budgétaire vise à soutenir des projets/actions ponctuel(le)s ou novateurs/trices et d'ampleur limitée (principe du "coup de pouce") en relation avec le sport, la jeunesse et la Culture ;
Considérant que la publicité de cette action a été rencontrée notamment au travers d'une publication dans le bulletin communal du mois de mai 2026;
Vu les formulaires de demandes joints au dossier et introduits par :

Projet

- L'asbl F.C. Lesve représentée par [redacted] domicilié [redacted] sollicitant une subvention de 500,00€, à titre d'intervention pour couvrir les frais de l'organisation d'une manche du Championnat de Cross-Biathlon qui s'est tenue le 24 mai 2026 à Lesve

Considérant que ces demandes rencontrent l'objectif poursuivi de soutien ponctuel en faveur du sport ,de la jeunesse ou de la Culture;
Considérant, par ailleurs, que les demandeurs participent à l'image dynamique et positive de l'entité;
Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000€, que l'avis de légalité n'est pas obligatoire et qu'il n'y a pas eu de demande d'avis ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Art. 1. - d'octroyer les subventions suivantes :

- 500,00€ en faveur de l'asbl F.C. Lesve, représentée par [redacted] domicilié [redacted] à titre d'intervention pour couvrir les frais de l'organisation d'une manche du Championnat Cross-Biathlon qui s'est tenue le 24 mai 2026.

Art.2. — D'imputer la dépense totale d'un montant de 500,00€ sur l'article 760/332-02 libellé "Subvention Sport, Jeunesse et Culture" de l'exercice 2026.
Art.3. — De liquider les subventions sur preuves des justificatifs (factures, tickets de caisse accompagnés d'une déclaration sur l'honneur, relevé du nombre de participants, preuve de l'organisation de l'activité,...), par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention ou de la personne qu'il aura désignée.

Police

3. OBJET : Zone de police "Entre Sambre et Meuse" — Suppression du conseil de police et fin de plein droit des mandats des conseillers de police élus par le Conseil communal le 2 décembre 2024

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée par la loi du 25 mai 2026 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et diverses autres dispositions relatives aux services de police ;
Vu, en particulier, les dispositions de cette loi du 25 mai 2026 qui suppriment le conseil de police et qui abrogent ou adaptent en conséquence les articles 11 à 27 de la loi du 7 décembre 1998, relatifs à la composition, à l'élection et au fonctionnement du conseil de police, de même que l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;
Vu la circulaire explicative du SPF Intérieur relative à la réforme de la loi sur la police intégrée ;
Vu sa délibération du 2 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal a élu cinq de ses membres en qualité de membres effectifs du conseil de police de la zone pluricommunale "Entre Sambre et Meuse", à savoir Mme Michèle BERGER, M. Pascal CHEVALIER, Mme Chantal EVRARD, M. Nicolas NEUVILLE et Mme Agnès WAUTHELET ;
Vu la délibération du conseil de police de la zone "Entre Sambre et Meuse" du 24 octobre 2024 fixant à cinq le nombre de sièges revenant à la Commune de Profondeville au sein de ce conseil ;

Projet

Considérant que la loi du 25 mai 2026 réforme en profondeur l'organisation des zones de police locale ; qu'elle supprime les conseils de police et confie au collège de police, composé des bourgmestres des communes de la zone, l'ensemble des compétences de la zone pluricommunale ;
Considérant que cette suppression est effective depuis le 1er juillet 2026 ; que, depuis cette date, le conseil de police de la zone "Entre Sambre et Meuse" n'existe plus et que ses attributions sont exercées par le collège de police ;
Considérant que la disparition de l'organe met nécessairement fin aux mandats de ceux qui y siégeaient ; que les mandats confiés le 2 décembre 2024 à Mme Michèle BERGER, M. Pascal CHEVALIER, Mme Chantal EVRARD, M. Nicolas NEUVILLE et Mme Agnès WAUTHELET ont donc pris fin le 1er juillet 2026, sans qu'une décision du Conseil communal soit nécessaire à cet effet ;
Considérant qu'il est toutefois utile, par souci de clarté et de bonne administration, que le Conseil communal en prenne acte formellement et en informe les mandataires concernés ;
Considérant qu'aucun jeton de présence lié à ce mandat ne peut plus être versé depuis cette date ;
Considérant que la suppression du conseil de police ne fait pas disparaître le contrôle démocratique de la zone ; que la loi du 25 mai 2026 renforce à cet égard le rôle des conseils communaux : le collège de police est tenu de leur adresser un rapport annuel et de leur donner accès aux documents de la zone, et les conseillers communaux peuvent lui poser des questions et l'interpeller ; que la Commune reste par ailleurs représentée au sein du collège de police par son Bourgmestre ;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE

Art. 1 – de prendre acte de la suppression des conseils de police par la loi du 25 mai 2026 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et donc de la disparition, depuis le 1er juillet 2026, du conseil de police de la zone pluricommunale "Entre Sambre et Meuse", dont les attributions sont désormais exercées par le collège de police.
Art. 2 – de prendre acte de la fin, à cette même date, des mandats de membre effectif du conseil de police qu'il avait confiés le 2 décembre 2024 à Mme Michèle BERGER, M. Pascal CHEVALIER, Mme Chantal EVRARD, M. Nicolas NEUVILLE et Mme Agnès WAUTHELET.
Art. 3 – de prendre acte de ce que la Commune de Profondeville est désormais représentée au sein de la zone de police par son Bourgmestre, membre du collège de police, et de ce que le Conseil communal assure le contrôle démocratique de la zone selon les modalités prévues par la loi.
Art. 4 – charger le Collège communal d'informer les cinq mandataires concernés de la présente délibération et d'en adresser copie, pour information, au collège de police de la zone "Entre Sambre et Meuse".
Art. 5 – de transmettre copie de la présente délibération, pour information, au Collège provincial de Namur ainsi qu'aux services des Ressources humaines et des Finances de la Commune.

Administration générale

4. OBJET : 3P/1216-BL – PNDAP – Budget extraordinaire et ordinaire - Accord-cadre Marché stock avec attribution en cascade - Signalisation 2027-2031- Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Projet

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000 €) et l'article 57 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le cahier des charges N° 3P/1216-BL relatif au marché "Accord-cadre Marché stock avec attribution en cascade - Signalisation 2027-2031" établi par l'auteur Gregory Dailly en collaboration avec M. Olivier Vandekerckhove, (service travaux), et le service des marchés publics (Barbara Lupattelli) ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Accord-cadre Marché stock avec attribution en cascade - Signalisation 2027-2031), estimé à 17.655,95 € hors TVA ou 21.363,70 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 1 (Accord-cadre Marché stock avec attribution en cascade - Signalisation 2027-2031), estimé à 17.655,95 € hors TVA ou 21.363,70 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 2 (Accord-cadre Marché stock avec attribution en cascade - Signalisation 2027-2031), estimé à 17.655,95 € hors TVA ou 21.363,70 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 3 (Accord-cadre Marché stock avec attribution en cascade - Signalisation 2027-2031), estimé à 17.655,95 € hors TVA ou 21.363,70 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 70.623,80 € hors TVA ou 85.454,80 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que l'auteur Gregory Dailly en collaboration avec M. Olivier Vandekerckhove, (service travaux), et le service des marchés publics (Barbara Lupattelli) ;
Considérant que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article n° 423/744-51, étant entendu que, compte tenu de la nature du marché et des besoins de la Commune, certaines dépenses y afférentes pourront également, le cas échéant, être imputées au budget ordinaire, pour autant que les crédits budgétaires disponibles le permettent ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 octobre 2026, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Attendu l'avis favorable/ n° 67/2026 remis par la Directrice financière en date du 25 octobre 2026.

DÉCIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/1216-BL et le montant estimé du marché "Accord-cadre Marché stock avec attribution en cascade - Signalisation 2027-2031", établis par la Commune de Profondeville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges établi

PROJET

par l’auteur Gregory Dailly en collaboration avec M. Olivier Vandekerckhove, (service travaux), et le service des marchés publics (Barbara Lupattelli) et par les règles d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.623,80 € hors TVA ou 85.454,80 €, 21% TVA comprise.
Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2026 à l’article n° 423/744-51 et, le cas échéant, selon les besoins de la Commune et compte tenu de la nature des dépenses liées au marché, par les crédits prévus au budget ordinaire, pour autant que les crédits budgétaires disponibles le permettent.
Art. 5 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Finances

5. OBJET : 3P/1200-2026/1743 - Marché public de travaux en conception-réalisation - Rénovation et extension de la salle de gymnastique de l’école communale de Profondeville - Rectification du montant estimé du marché, précision relative au montant maximal des travaux - Information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1124-40 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 36, et ses modifications ultérieures ;
Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la convention d’assistance à maîtrise d’ouvrage conclut avec le BEP le 28 juin 2023 et son avenant approuvé par le Collège communal le 1er septembre 2026, en vertu desquels le BEP rédige le cahier spécial des charges et répond aux questions posées sur le forum en accord avec la Commune ;
Vu sa décision du 1er juillet 2026 de ne pas attribuer le marché précédent et de relancer un marché de conception-réalisation sur la base du projet "réno light" ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2026 approuvant le cahier spécial des charges n° 2026/1743, le montant estimé du marché fixé à 1.334.500 € HTVA, soit 1.414.570 € TVAC, et le choix de la procédure ouverte ;
Vu l’avis de marché publié le 16 septembre 2026 sur la plateforme e-Procurement, qui fixe la date limite de réception des offres au 19 novembre 2026 à 13h00 ;
Considérant que l’estimatif établi par le BEP le 23 juin 2026 pour le projet "réno light" s’élevait à 1.507.898,03 € TVAC, comprenant les travaux de bâtiment et d’abords ainsi que les honoraires, sans les options ;
Considérant que la Commune a ensuite souhaité maintenir dans le nouveau cahier spécial des charges les options du marché précédent, qualifiées d’ "options exigées" : assurance décennale et bureau de contrôle, mobilier, panneaux photovoltaïques ;
Considérant qu’à la suite d’une incompréhension entre le BEP et la Commune quant à la prise en compte des honoraires, de la TVA et des options exigées dans le projet rectifié, le montant estimé repris dans la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2026 ne correspond pas à l’estimation complète du marché ;

Projet

Considérant que le BEP a transmis le 23 octobre 2026 un estimatif complet, conforme au métré du cahier spécial des charges, qui s'établit comme suit :

Postes du métré	**HTVA**	**TVAC**
Travaux - rénovation et extension du bâtiment existant	1.051.160 EUR	1.114.229,60 EUR
Travaux - aménagement des abords	200.000 EUR	212.000 EUR
Prestations sociales de formation	6.738 EUR	8.152,98 EUR
Options exigées (assurance, contrôle technique, mobilier fixe et mobile kitchenette, panneaux photovoltaiques)	99.500 EUR	108.545 EUR
Honoraires	150.139,20 EUR	181.668,43 EUR
Total	1.507.537,20 EUR	1.624.596,01 EUR

Considérant que le montant des panneaux photovoltaïques (40.000 EUR HTVA) est compris dans le poste 1 (travaux - rénovation et extension du bâtiment existant) et ne doit dès lors pas être compté une seconde fois au titre de l'option 3 (options exigées) ; que l'estimation complète s'établit en conséquence à 1.467.537,20 EUR HTVA, soit 1.582.196,01 EUR TVAC ;
Considérant que 2 questions ont été posées sur le forum du marché le 13/10/2026 et le 23/10/2026, portant sur la portée du montant maximal de 1.500.000 EUR mentionné dans le cahier spécial des charges ;
Considérant que le cahier spécial des charges mentionne ce montant maximal en des termes qui ne sont pas identiques;
Considérant qu'il convient de lever cette ambiguïté afin de garantir l'égalité de traitement des soumissionnaires et la comparabilité des offres;
Considérant que les clauses administratives visent "le montant des travaux" ; que l'estimation des travaux de bâtiments et d'abords, options exigées et clause sociale comprises, s'élève à 1.442.927,58 EUR TVAC, soit un montant inférieur au plafond de 1.500.000 EUR ; que la lecture "travaux, options exigées comprises, TVA comprise, honoraires non compris", proposée par le BEP le 26 octobre 2026, est par conséquent cohérente avec l'estimation du marché ;
Considérant que le cahier spécial des charges n'érige pas le respect de ce montant maximal en condition de régularité des offres, mais en obligation d'exécution assortie d'une pénalité spéciale en cas de dépassement imputable à l'adjudicataire au stade du dossier d'exécution ou en cours de travaux ;
Considérant que la rectification du montant estimé ne modifie ni l'objet du marché, ni le mode de passation, ni le niveau de publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026, article 7225/723-60, pour un montant de 2.470.000 EUR ; qu'il suffit à couvrir le montant estimé rectifié;
Considérant que la précision apportée correspond à la lecture des clauses administratives, qu'elle n'ajoute aucune obligation à charge des soumissionnaires et que le maintien de la date limite de réception des offres permet de respecter le délai fixé par le pouvoir subsidiant;
Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2026 ayant rectifié le montant estimatif du marché et autorisé la publication d'une clarification sur la plateforme e-Procurement ;
Considérant que cette rectification purement estimative ne modifie ni l'objet du marché, ni les clauses administratives du cahier des charges, ni la procédure ouverte votée le 14 septembre 2026 ;
Considérant que, par souci de transparence, il convient d'informer le Conseil communal de la présente délibération;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;

Projet

DÉCIDE

De prendre connaissance de la décision du Collège communal du 28 octobre 2026 rectifiant le montant estimé du marché n° 2026/1743 à 1.467.537,20 € HTVA, soit 1.582.196,01 € TVAC, et précisant la portée du montant maximal des travaux de 1.500.000 €.

6. OBJET : Coût-Vérité - Budget 2027

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 08 août 1988 et 16 juillet 1993 ;
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'AGW du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'AGW du 08 mars 2008 transmise aux communes le 22 octobre 2008 ;
Vu la circulaire du 9 juillet 2026 relative - à l'adoption/actualisation des plans de gestion - leur suivi par le centre régional d'aide aux communes – directives budgétaires complémentaires et spécifiques - année 2027 ;
Considérant l'estimation des dépenses relatives aux coûts de la collecte, établie par le BEP-Environnement pour l'année 2027 ;
Considérant qu'à taux inchangés le taux de couverture serait de 86,29 % ;
Attendu que le décret fixe le taux de couverture entre 95% et 110% ;
Considérant que la circulaire du 9 juillet 2026 (plan de gestion) fixe un taux de couverture minimum à 100% tant au niveau du budget que du compte ;
Considérant qu'une rétrocession pour les recyparcs d'un montant de 2,25 € par habitant, n'est pas reconduite ;
Considérant le rapport de la Directrice financière proposant 4 alternatives
Considérant qu'il est proposé de maintenir un abattement de 50% sur la taxe de base pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, ainsi qu'un abattement de 12,00 € sur la taxe proportionnelle semestrielle pour les familles nombreuses et les personnes souffrant d'incontinence ;
Attendu que le taux de couverture coût-vérité prévisionnel 2027 s'élèverait à 100,00%;
Considérant que ce taux de couverture répond aux prescriptions imposées par le décret du 27 juin 1996 article 21, modifié par le décret du 22 mars 2007 article 16 et aux conditions de la circulaire du 30 mai 2024 relative aux plans de gestion ;
Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE

Art.1. d'approuver le budget prévisionnel de la gestion des déchets à Profondeville pour l'exercice 202 7au taux de couverture de 100 %.
Art.2. de transmettre le formulaire « Coût-vérité Budget 2026 » de la gestion des déchets à Profondeville à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement pour suite voulue.

7. OBJET : Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - exercice 2027

Projet

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 371 du CIR 92 déterminant le délai de réclamation ;
Vu l'article 393 §2 du CIR 92 et l'article 222 du Code Civil qui prévoient la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;
Vu le Code règlementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;
Vu l'article 5 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;
Vu l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;
Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027;
Vu la circulaire du 09 juillet 2026 relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion, leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes - directives budgétaires complémentaires et spécifiques - année 2027 ;
Vu le Règlement Général Communal de Police administrative en vigueur applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" ;
Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2026 par laquelle le coût-vérité au budget 2027 de 100 % est approuvé ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'en date du 24 juin 1999, le Conseil a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;
Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 05 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnel à la composition des ménages ;
Considérant que le service minimum doit comporter notamment les services suivants :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les recyparcs et les points d'apport volontaire de la Commune ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des déchets ménagers résiduels ainsi que la collecte via d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons
- le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, a transmis ses prévisions budgétaires pour l’année 2027, que le conseil d’administration a adopté un plan

Projet

pluriannuel de trésorerie 2026-2030, qu'il a approuvé un rééquilibrage progressif des tarifs de gestion de déchets, au-delà de l'application des formules habituelles d'indexation sur les différentes activités de collecte et de traitement, que ce rééquilibrage induit une augmentation totale de l'ordre de 19% ;
Considérant que l'intercommunale indique ces décisions reposent sur :
« - Une évolution défavorable des subsides régionaux : diminution attendue des subsides de prévention, moratoire sur les subsides d'investissements (recyparcs, stations de transfert et centres de traitement) et réforme des subsides APE, dont l'impact est significatif (6,25 € par habitant à l'horizon 2030 dans l'hypothèse d'une suppression totale) ;
- Les investissements nécessaires au maintien et à la mise aux normes des outils d'exploitation imposés par notre société d'assurance ;
- L'évolution des coûts d'exploitation répercutés par les outils industriels de valorisation des déchets dans lesquels nous allons faire traiter les déchets namurois ;
- L'imprévisibilité des marchés et l'impact de facteurs conjoncturels, notamment en matière de valorisation des papiers-cartons et d'énergie ;
- L'augmentation des coûts de transport et de traitement des matières reprises en recyparcs, résultants des différents marchés publics. »
Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;
Considérant que l'intercommunale chargée de gérer la problématique des déchets, facture une cotisation de 32,45 € par habitant pour la gestion des Reyparcs ;
Considérant que l'intercommunale chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de collecte des déchets ménagers à raison d'un minimum de 9 collectes par semestre au montant de 2,96 € par collecte de conteneurs de capacité de 40, 140 et 240 litres ; 8,22 € par collecte de conteneurs de 660 litres, 13,13 € par collecte de conteneurs de 1.100 litres;
Considérant que l'intercommunale chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de collecte des déchets organiques à raison de 0,02 € le kilo
Considérant que l'intercommunale chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de collecte des papiers - cartons à raison de 1,39 € par habitant ;
Considérant qu'à taux inchangés, le taux de couverture s'élèverait à 86,29 %, qu'il y a donc lieu de revoir les montants de la taxe;
Considérant l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
Considérant que l'achat des sacs organiques est à charge des contribuables ;
Considérant que l'enlèvement et le traitement des déchets organiques entraînent un coût à charge de la commune ;
Considérant la volonté du Conseil communal, afin d'inciter les contribuables à trier au maximum et de tenir compte des efforts fournis par chacun pour diminuer sa production de déchets ménagers résiduels, de ne pas faire supporter ce coût par les contribuables en ne répercutant pas le coût des kilos des déchets organiques ;
Considérant la possibilité, dans les cas suivants, de bénéficier d'une exonération de la taxe de base :

- les personnes domiciliées ou résidant habituellement dans une maison de repos ou de soins pour personnes âgées, une résidence-services, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, une institution psychiatriques ou de santé, contribuent déjà, par leur pension payée à l'institution, à l'enlèvement de leurs déchets ; un document probant émanant de l'institution d'accueil est obligatoire,
- les personnes inscrites en adresse de référence, qui sont sans résidence par manque de ressources et qui sont inscrites à l'adresse du C.P.A.S. ;

PROJET

Considérant, en effet, que le Code règlementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclus notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes domiciliées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, une institution psychiatrique doivent donc être exonérés de la taxe ;
Considérant, en outre, que l'application du montant intégral de la taxe de base serait de nature à grever le budget des ménages à faibles revenus, il est possible, à des fins sociales, de bénéficier d'une réduction de la taxe de base de 50% pour les chefs de ménage, bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, ayant bénéficié d'au moins 6 mois du RIS pendant l'exercice précédent, sur base d'une liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.
Considérant que les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ont la possibilité d'être exonérés de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneurs à puce électronique ; que dès lors la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets, à la même adresse, par une société privée est obligatoire ;
Considérant la possibilité, à des fins sociales en relation avec les situations spécifiques vécues au quotidien par la population, d'accorder une réduction sur la composante forfaitaire de la taxe sur la collecte et de gestion des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique mis à la collecte pour :

- les personnes souffrant d'une incontinence chronique ou de pathologies entraînant des déchets conséquents (exemple : poches urinaires, dialyse à domicile…) déposant à la collecte un surplus de déchets résiduels non négligeable de par leur état de santé ; qu'un certificat médical attestant cette situation au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition est obligatoire,
- les familles ayant au moins un enfant de moins de 3 ans, sur base de la situation au registre de la population au 1er janvier et 1er juillet de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune ; qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;
Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un nombre déterminé de kilos et de vidanges calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2026 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N°69/2026, favorable, rendu le 28 octobre 2026 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis d'initiative Positif commenté de la directrice financière remis en date du 29/10/2026,

APPROUVE

Projet

De proposer au conseil communal du 9 novembre 2026 d'arrêter le règlement taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés comme suit :

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale **sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés**.

Définitions :

- *déchets ménagers* : sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- *déchets assimilés* : sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.
- *déchets ménagers résiduels* : sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- *déchets organiques* : consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Art. 2. Cette taxe est constituée :

- d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général
- d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique
- d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques

TAXE DE BASE

Art. 3. La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers résiduels et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'article 3 de l'AGW du 05 mars 2008.

Art. 4. Cette taxe de base est due par tout ménage inscrit comme tels au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers. La taxe est établie au nom du chef de ménage. Chaque membre du ménage est codébiteur de la taxe.

Art. 5. Cette taxe de base, afférente au service minimum général, est fixée comme suit :

- isolé (ménage de 1 personne) **43,00 €** / année
- ménage de 2 personnes **86,00 €** / année
- ménage de 3 personnes **129,00 €** / année
- ménage de 4 personnes **172,00 €** / année
- ménage de 5 personnes **215,00 €** / année
- ménage de 6 personnes et plus **258,00 €** / année

Art. 6. Sont **exonérés** de cette taxe de base :

- les personnes domiciliées ou résidant habituellement dans une maison de repos ou de soins pour personnes âgées, une résidence-services, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de jour, une institution psychiatriques ou de santé, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

Si ces personnes sont inscrites comme isolées au registre de la population, la totalité de la taxe est exonérée.

Si elles font partie d'un ménage, seules ces personnes sont exonérées. Cette situation entraîne donc un changement de catégorie de ménage imposé.

- les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS dans les registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 7. Bénéficient d'une **réduction** de **50%** de cette taxe de base, les **chefs de ménage**, bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) **au 1er janvier de l'exercice d'imposition**, ayant bénéficié **d'au moins 6 mois** du RIS **pendant l'exercice précédent**, sur base d'une liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.

Les attestations nécessaires à la demande de réduction sont à fournir pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Projet

Art. 8. La taxe de base fait l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice.

TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILES ÉVACUÉS PAR CONTENEURS A PUCE ÉLECTRONIQUE

Art.9. La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés évacués par les conteneurs à puce électronique.

Art.10. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique pouvant bénéficier du service communal de collecte des déchets, qu'il soit inscrit au registre de la population au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Elle est également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou-toute association exerçant sur le territoire de la Commune, au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature qu'elle soit.

Chaque membre du ménage inscrit au registre de population, de l'association ou copropriétaire, selon le cas, est codébiteur de la taxe.

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Art. 11. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable :

A. La composante forfaitaire couvre le service minimum donnant droit à :

- un nombre forfaitaire d'enlèvements du conteneur
- un nombre minimum de kilos de déchets évacués :
 - calculé en fonction de la composition des ménages
 - fixé forfaitairement pour les seconds résidents, commerces et collectivités

Ce service minimum est calculé sur base des critères suivants :

	Nombre de vidanges / semestre	Coût à la vidange Conteneurs 40/140/240 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au kilo	**Total / semestre**
Isolé (Ménage 1 personne)	9	3,30	5	0,30	**31,20**
Ménage 2 personnes	9	3,30	8	0,30	**32,10**
Ménage 3 personnes	9	3,30	10	0,30	**32,70**
Ménage 4 personnes	9	3,30	10	0,30	**32,70**
Ménage 5 personnes	9	3,30	12	0,30	**33,30**
Ménage 6 personnes et +	9	3,30	15	0,30	**34,20**
Seconds résidents	9	3,30	15	0,30	**34,20**

	Cout à la vidange					
	Nombre de vidanges / semestre	Conteneurs 40/140/240 litres	Conteneurs 660 litres	Conteneurs 1100 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au kilo
Commerces et collectivité	9	3,30	8,35	13,25	18	0,3
Total / semestre		**35,1**	**80,55**	**124,65**		

PROJET

B. La composante variable de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, évacués par conteneur à puce électronique, couvre les enlèvements des conteneurs communaux supplémentaires à ceux couverts par la composante forfaitaire de la taxe et la quantité de déchets dépassant le quota de kilos, fixés conformément aux critères de l'article 11 du règlement.

La composante variable de la taxe est également due en cas d'arrivée au cours d'exercice dans la commune d'un redevable tel que visé à l'article 10, dès le premier kilo et la première vidange.

Cette composante variable est calculée sur base des éléments suivants :

Conteneurs	Par enlèvement supplémentaire	Par kilo de déchets supplémentaire
40 / 140 / 240 litres	3,30	0,30
660 litres	8,35	0,30
1100 litres	13,25	0,30

Art.12. Sont **exonérés** de cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneurs à puce électronique les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Ces usagers peuvent être exemptés de la taxe s'ils peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée. Ces preuves doivent obligatoirement être envoyées à l'administration communale, service finances, avant le 31 janvier de l'année en cours pour le 1er semestre et avant le 31 juillet de l'année en cours pour le 2ème semestre.

Ces usagers doivent également fournir chaque année, avant le 31 janvier de l'année en cours une copie de facture récente prouvant la continuité de ce contrat avec une firme privée.

Art.13. Des **abattements** de **12,00 €** par semestre sont accordés sur la composante forfaitaire :

A. aux familles comptant au moins un enfant de moins de 3 ans, au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant.

B. aux personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant.
 - Si la situation est temporaire, un certificat médical doit être fourni pour chaque semestre.
 - Si la situation est irréversible, un seul certificat médical attestant le début de l'incontinence et l'irréversibilité de l'état doit être fourni.

Les abattements prévus au présent article ne sont pas cumulatifs.

Art.14. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneur à puce électronique fait l'objet d'un enrôlement semestriel.

TAXE FORFAITAIRE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ORGANIQUES PRODUITS PAR LES « GROS PRODUCTEURS DE DÉCHETS ORGANIQUES » DÉTENTEURS D'UN CONTENEUR A DÉCHETS ORGANIQUES

Art.15. Cette taxe couvre la collecte et le traitement des déchets organiques évacués par les conteneurs à déchets organiques pour les « gros producteurs de déchets organiques ».

Art.16. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques est due par tout « gros producteur de déchets organiques » détenteur d'un conteneur à déchets organiques.

Définition :

Il faut entendre par « *gros producteurs de déchets organiques* » les personnes physiques ou morales dont l'activité génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale (friteries, restaurants et traiteurs, collectivités).

La densité des déchets visés et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (pour des raisons techniques).

Projet

Art.17. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques est fixée comme suit :

- conteneur de 140 litres **100,00 €** / semestre
- conteneur de 240 litres **160,00 €** / semestre

Cette taxe est fractionnable semestriellement, avec référence au 1er janvier et 1er juillet de l'exercice.

Art.18. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques fait l'objet d'un enrôlement semestriel.

ASPECTS GÉNÉRAUX

Art.19. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.20. ***Exigibilité de la taxe***

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.21. ***Échéance de paiement de la taxe***

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.22. ***Procédure de recouvrement***

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-*8 bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art.23. ***Procédure de réclamation***

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Art.24. ***Transmission à l'autorité de tutelle***

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.25. ***Entrée en vigueur***

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.26. ***RGPD***

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclaration ;

Projet

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

8. OBJET : Redevance communale sur l'occupation du domaine public par les forains et activités de gastronomie foraine lors de kermesses locales et des services en découlant

Article budgétaire : 040/366-03

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 09 juillet 2026
relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;
Vu le règlement relatif à la ristourne d'une partie de la redevance des métiers forains perçue à l'occasion de kermesses locales applicable en la matière;
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations applicable en la matière ;
Vu le règlement général relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public adopté au Conseil communal du 13 octobre 2025 ;
Considérant que le montant minimum est fixé sur la base d'une installation foraine inférieure ou égale à 10m² ;
Considérant que le montant maximum est fixé sur base de l'étendue de l'attraction et de son aspect divertissant, supérieur à 10 m² ;
Considérant que la kermesse de Profondeville, bien que d'une durée nettement plus longue que les autres kermesses locales, fonctionne moins bien que les autres, notamment pour les raisons suivantes :

- l'époque de l'année est moins favorable (octobre)
- les métiers forains ne fonctionnent que très peu en semaine étant donné qu'il s'agit d'une période scolaire ; la redevance étant calculée au taux par mètre carré et par jour d'occupation, le rendement en semaine est très faible
- la kermesse s'étale sur une période qui comprend 2 week-ends mais les festivités annexes pouvant amener du public ne sont organisées que lors du premier week-end

Considérant sa volonté de participer à la poursuite de la redynamisation de la kermesse de Profondeville ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 octobre 2026 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Projet

Vu l'avis de légalité N° 62/2026 favorable, rendu le 07 octobre 2026 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Art.1. ***Période de validité du règlement et objet de la redevance***
Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par les forains lors de kermesses locales suivant autorisation spécifique accordée par le Collège communal et conformément au règlement général en vigueur relatif aux activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public.

Art.2. ***Redevable***
La redevance est due par le titulaire (toute personne physique ou morale) de l'autorisation obtenue sous les conditions visées à l'article 1.

Art.3. ***Assiette de la redevance et taux***
Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :
Selon le village :

- Bois-de-Villers, Lesve et Lustin :
 - taux : 3,00 € / m² / jour
 - avec un minimum de : 30,00 € / jour
 - et un maximum de : 120,00 € / jour

- Profondeville :
 - taux : 1,50 € / m² / jour
 - avec un minimum de : 15,00€ / jour
 - et un maximum de : 480,00 € pour la durée de la kermesse

Une redevance sera demandée pour l'évacuation des déchets (placés dans des sacs non fournis par la commune) par les services communaux :

- pour les kermesses de Bois-de-Villers, Lesve et Lustin (durée de 3 ou 4 jours) : 6,25 €
- pour la kermesse de Profondeville (durée de 10 jours): 12,50 €

À dater du 1er janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près.

Art.4. ***Exigibilité de la redevance***
La redevance est exigible dès la transmission de l'autorisation accordée par le Collège communal.

Art.5. ***Modalité et échéance de paiement***

Projet

La redevance doit être payée au moins 10 jours avant le début de la kermesse, suivant les modalités reprises dans le contrat d'autorisation :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6. ***Procédure de règlement amiable***

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.
Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.7. ***Procédure de recouvrement forcé***

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de le Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.8. ***Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé***

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. ***Procédure de réclamation administrative***

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Projet

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.10. ***Compétence des juridictions***
Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. ***Transmission à l'autorité de tutelle***
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. ***Entrée en vigueur***
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. ***RGPD***
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l’État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, délivrance des autorisations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Projet

9. OBJET : Zone de secours N.A.G.E. - Prise de connaissance de la MB2/2026 et fixation de la dotation communale définitive 2026.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;
Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvé par les différents Conseils communaux ;
Vu le budget 2026 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 02 décembre 2025 et présenté au Conseil communal du 19 janvier 2026 ;
Vu la modification budgétaire n°1 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 23 juin 2026 et présentée au Conseil communal du 14 septembre 2026 ;
Considérant que cette modification budgétaire n°1 a eu impact positif sur la dotation communale 2026 à la Zone de Secours NAGE ; Que celle-ci a été diminuée de 30.405,45 € pour arriver au montant de 194.179,14 € ;
Vu la modification budgétaire n°2 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 13 octobre 2026 ;
Considérant que cette modification budgétaire n'a aucun impact sur la dotation communale 2026 à la Zone de Secours NAGE;
Considérant que, après examen, à défaut d'incidence négative sur la part communale, la Directrice financière, dûment informée en date du 23 octobre 2026, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de rendre un avis ;
Considérant que la dotation communale 2026 à la zone de secours NAGE est définitivement fixée au montant de 194.179,14 € ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 28 octobre 2026 ;

PREND CONNAISSANCE

Art. 1 : de la MB2/2026 de la Zone de secours N.A.G.E
Art. 2 : de la dotation communale définitive 2026 au montant de 194.179,14 €.
Art 3 : La présente délibération sera transmise :

- À la zone de secours N.A.G.E. ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Projet

10. OBJET : CPAS - Tutelle spéciale d'approbation relative aux modifications budgétaires n°2/2026

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD;
Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;
Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;
Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale ;
Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 05 octobre 2026 ;
Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Considérant que ce délai est respecté, le dossier complet ayant été reçu en date du 15 octobre 2026 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 23/10/2026,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 26/10/2026,

APPROUVE

Article 1 : de la modification budgétaire ordinaire N°2 pour l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 05 octobre 2026, et approuvée comme suit :
Récapitulatif des résultats : Service Ordinaire :

Exercice Propre	Recettes	6.099.962,72	
	Dépenses	6.173.920,62	-73.957,90
Exercices Antérieurs	Recettes	81.724,89	
	Dépenses	20.211,08	61.513,81
Prélèvements	Recettes	160.472,23	
	Dépenses	148.028,14	12.444,09
GLOBAL	Recettes	6.342.159,84	0,00
	Dépenses	6.342.159,84	0,00

Article 2 : de la modification budgétaire extraordinaire N°2 pour l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 05 octobre 2026, et approuvée comme suit :
Récapitulatif des résultats : Service Extraordinaire :

Exercice Propre	Recettes	702.949,87	
	Dépenses	161.640,44	541.309,49
Exercices Antérieurs	Recettes	0,00	
	Dépenses	570.658,82	-570.658,82
Prélèvements	Recettes	29.983,69	
	Dépenses	634,30	27.349,39
GLOBAL	Recettes	732.933,56	0,00
	Dépenses	732.933,56	0,00

Projet

Article 3 : des soldes des fonds de réserves et provisions pour risques et charges, après la présente modification budgétaire :
- Fonds de réserve ordinaire : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire : 359,01 €
- Provisions pour risques et charges : 107.363,47 €

Patrimoine

11. OBJET : Mise en vente d'un ancien congélateur bahut de la cuisine de l'école de Profondeville - Fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2026 décidant de la mise au rebut de l'ancien congélateur bahut de la cuisine de l'école de Profondeville en raison des variations de températures continuelles occasionnant un risque sanitaire pour la préparation des repas scolaires ;
Attendu que le Collège a proposé d'inscrire les modalités de vente à l'approbation du Conseil communal du jour ;
Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent pour fixer les conditions de vente ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Art.1. De procéder au déclassement de l'ancien congélateur bahut de la cuisine de l'école de Profondeville.
Art.2 : de fixer les conditions générales relatives à la vente de l'appareil comme suit :

1. Caractéristiques techniques :
- Marque : Bosch
- Modèle : GTL38920/03
- Type : Congélateur coffre / bahut
- Volume brut : 383 litres
- Volume utile : 368 litres
- Pouvoir de congélation : 24 kg/24 h
- Puissance électrique : 145 W
- Alimentation : 220–240 V / 50 Hz
- Fluide frigorigène : R600a (95 g)
- Origine : Fabricant Robert Bosch Hausgeräte GmbH
- Année d'achat : inconnue (>5 ans)
- État de fonctionnement : Le congélateur fonctionne, mais présente des montées en température occasionnelles et aléatoires. Son fonctionnement n’est donc pas entièrement fiable. Vendu en l’état, avec défaut de fonctionnement signalé.

2. Type de vente
Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.

Projet

Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce congélateur.

3. Publicité
La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal et par voie d'affichage dans les valves communaux.

4. Visite
Le candidat acquéreur pourra inspecter l'appareil mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).
En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le congélateur mis en vente. Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres
Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.
L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son entièreté et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "Vente d'un congélateur bahut". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.

L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville
Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville
Service entretien/repas - Mme Florence Gilson
Tel : 081/67 08 11
Mail : florence.gilson@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à Mme Florence Gilson personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.
L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.
Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.
Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.
Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.
Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Critères d'exclusion :
Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux ;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation ;

Projet

- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave ;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales ;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts ;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements ;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

6. Prix
le prix de réserve minimum est fixé :
- pour le congélateur bahut à 30 €

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Admnisitration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.
Les négociations ne sont pas autorisées.

7. Procédure d'attribution :
Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.
Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution un de non-attribution les concernant. L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

8. Paiement :
En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.
Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

9. Enlèvement de l'appareil :
Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.
L'acheteur procèdera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'appareil en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.
Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente de l'appareil.

Projet

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation sont à la charge de l'acheteur.
L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.
Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.
À défaut d'enlèvement de l'appareil à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement de l'appareil selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de an.

10. Litiges :
Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.
Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service travaux de la présente délibération pour suite voulue.

12. OBJET : Mise en vente d'une ancienne marmite électrique de la cuisine de l'école de Bois-de-Villers - Fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2026 décidant de la mise au rebut de l'ancienne marmite électrique de la cuisine de l'école de Bois-de-Villers en raison de sa vétusté (plus de 20 ans) et de l'intervention très régulière du technicien pour des mises en sécurité anormales empêchant son utilisation ;
Attendu que le Collège a proposé d'inscrire les modalités de vente à l'approbation du Conseil communal du jour ;
Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent pour fixer les conditions de vente ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Projet

DÉCIDE

Art.1. De procéder au déclassement de l'ancienne marmite électrique de la cuisine de l'école de Bois-de-Villers.
Art.2 : De fixer les conditions générales relatives à la vente de l'appareil comme suit :

1. Caractéristiques techniques :
- Marque : Rubbens Grootkeukentechniek N.V.
- Type : Marmite de cuisson professionnelle électrique
- Capacité : 60 litres
- Alimentation électrique : Triphasée
- Système de chauffage : Indirect, par bain-marie
- Matériau : Acier inoxydable
- Équipements :
 - Robinet de remplissage de la cuve
 - Robinet de rinçage de la cuve
 - Soupape automatique de pression
- Année de fabrication : Inconnue, estimée avant 2005
- État de fonctionnement : La marmite fonctionne, mais se met régulièrement en sécurité de manière anormale, nécessitant l'intervention d'un technicien. Son fonctionnement n'est donc pas entièrement fiable. Vendue en l'état, avec défaut de fonctionnement signalé.

2. Type de vente
Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.
Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de cette marmite.

3. Publicité
La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal et par voie d'affichage dans les valves communaux.

4. Visite
Le candidat acquéreur pourra inspecter l'appareil mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).
En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve la marmite mise en vente. Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

5. Dépôt et réception des offres
Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.
L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son entièreté et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "Vente d'une marmite électrique". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.

L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville
Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville
Service entretien/repas - Mme Florence Gilson
Tel : 081/67 08 11
Mail : florence.gilson@profondeville.be

Projet

Le porteur remet l'offre à Mme Florence Gilson personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.
L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.
Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.
Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.
Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.
Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Critères d'exclusion :
Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux ;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation ;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave ;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales ;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts ;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements ;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

6. Prix
le prix de réserve minimum est fixé :

- pour la marmite électrique à 300 €.

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Admnistration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.
Les négociations ne sont pas autorisées.

7. Procédure d'attribution :
Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.
Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution un de non-attribution les concernant. L'Administration communale de Profondeville se réserve

Projet

cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

8. Paiement :
En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.
Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

9. Enlèvement de l'appareil :
Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.
L'acheteur procèdera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'appareil en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.
Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente de l'appareil.
Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation sont à la charge de l'acheteur.
L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.
Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.
A défaut d'enlèvement de l'appareil à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement de l'appareil selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale. L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période d'un an.

10. Litiges :
Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.
Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.4. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

PROJET

Art.5. : de tenir informés le service des Finances et le service travaux de la présente délibération pour suite voulue.

Propreté & Environnement

13. OBJET : Démarche zéro déchet 2027 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1123-23 ;
Considérant que la démarche "zéro déchet" permet de sensibiliser le personnel de l'Administration communale et les citoyens avec pour objectif de réduire la production de déchets ;
Considérant que cette démarche permet d'aller au-delà du tri et de réfléchir à une consommation durable et respectueuse de l'environnement ;
Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2024, inscrivant la commune au sein de la Démarche Zéro pour l'année 2025 ;
Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2025, inscrivant la commune au sein de la Démarche Zéro pour l'année 2026 ;
Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant :

- 30 cents sont octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles mènent sur l'entièreté de leur territoire
- 30 cents sont octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'Intercommunale si la Commune lui a donné délégation) ;

Considérant que, pour les communes appliquant une démarche zéro déchet, le subside de base de maximum 30 cents/habitant destiné aux actions locales de prévention, est majoré à 50 cents/habitant ;
Considérant que le subside maximum passe donc de 30 cents à 80 cents/habitant et par an ;
Considérant qu'en adhérant à la démarche Zéro déchet, la commune s'engage à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- Établir un plan d’actions structuré assorti d’indicateurs ;
- Diffuser sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l’échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Considérant qu'un diagnostic communal, une analyse AFOM, un inventaire des actions possibles à réaliser dans la commune ont été réalisés en 2025 et 2026 ; Que le choix des actions en 2027 devra être réalisé avec l’accompagnement du BEP Environnement ;
Considérant que les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2027 doivent être transmises au SPW pour le 31 mars 2027 ;
Considérant qu’en continuant le mandat entre la commune et le BEP Environnement, un subside complémentaire de 50 cents par habitant est maintenu ;
Considérant qu’il convient dès lors de maintenir la délégation avec le BEP Environnement ;
Considérant que le BEP Environnement, avec un référent communal, coordonne la démarche zéro déchet, c'est-à-dire accompagne ce référent communal dans la rédaction du plan local zéro déchet, aide à la mise en place des actions, finance les actions proprement dites à concurrence du budget

Projet

maximum allouable pour ce faire, se charge de l'élaboration du dossier et du reporting à introduire à la Région pour obtenir le subside ;
Considérant qu'un Copil (Comité de pilotage) est constitué de Monsieur Julien Declercq – Conseiller en Environnement et référent communal pour le projet Commune zéro déchet, Monsieur Hadrien Alexandre – Échevin de l'Environnement et de Madame Iris Janssens – Gestionnaire de projet Commune zéro déchet au BEP ;
Considérant que le document de notification à la démarche zéro déchet doit être notifié au SPW – Département du sol et des déchets, par la Commune pour le 31 décembre 2026, avec délibération du Conseil communal ;

DÉCIDE

Art. 1 : De s'engager dans la démarche Commune zéro déchet pour l'année 2027 en complétant le document "NOTIFICATION démarche Zéro Déchet" dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008, à envoyer au SPW pour le 31 décembre 2026.
Art. 2 : De déléguer la perception du subside au BEP qui se chargera du reporting à introduire à la Région wallonne.
Art. 3 : de prendre acte du diagnostic et de l'analyse AFOM.
Art. 4 : De prendre connaissance du fait :

- qu'un plan d'actions sera réalisé par le Copil et proposé au Collège pour envoi au SPW avant le 31 mars 2027.
- que Monsieur Julien Declercq a été désigné comme référent communal pour le projet « Commune zéro déchet ».
- que l'animation de l'Eco-team en 2027 et la démarche zéro déchet se poursuivront au sein de l'Administration en 2027.

Mobilité

14. OBJET : Arbre - carrefour N928 et Route du Fond - Modification de signalisation - Passage de panneau B1 à panneau B5 - Avis sur projet d'Arrêté ministériel.

Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier du SPW-MI du 7 septembre 2026, reprenant un projet d'arrêté ministériel portant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;
Considérant que ce projet prévoit, « *la modification du régime de priorité au carrefour de la N928 (Rue Léopold Crasset et Route de Floreffe) et de la Route du Fond, sur le territoire de la commune de Profondeville, section Arbre, au PK 9.870, avec le remplacement du signal B1 « Cédez le passage » par un signal B5 « STOP »* ;
Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2026 ;
Considérant que cette proposition permettra d'améliorer la sécurité routière dans ce carrefour ;
Attendu que le Conseil Communal doit remettre un avis par rapport au projet d'arrêté ministériel dans les 60 jours de la date d'envoi du courrier du SPW, prenant cours au 07/09/2026 ;
Par ces motifs,
Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE

De remettre un avis favorable au projet d'arrêté ministériel visant à modifier le régime de priorité au carrefour de la N928 (Rue Léopold Crasset et Route de Floreffe) et de la Route du Fond, sur le territoire de la commune de Profondeville, section Arbre, au PK 9.870, avec le remplacement du

Projet

signal B1 « Cédez le passage » par un signal B5 « STOP ».L'avis sera envoyé par courrier recommandé en 3 exemplaires au SPW à la Direction des routes de Namur.

Huis clos

Administration générale

15. OBJET : Direction générale - État de la situation - Information

PREND CONNAISSANCE

[redacted]

Projet